



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Direction départementale
des territoires
Service Environnement-eau-biodiversité

DDT-EEB-2019-062

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où compte tenu de la présence avérée du castor d'Eurasie dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit pour la saison 2019-2020

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R. 427-18 à R. 427-24 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 juillet au 18 août 2019 ;

Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie ;

Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Liste des communes

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur les communes suivantes :

AFFRACOURT	CROISMARE	JOPPECOURT	PRAYE
AINGERAY	CUSTINES	JOUDREVILLE	PULLIGNY
ANDILLY	DAMELEVIÈRES	LAGNEY	REHAINVILLER
ARNAVILLE	DIARVILLE	LALOEUF	RICHARDMENIL
ART-SUR-MEURTHE	DIEULOUARD	LAMATH	ROSIÈRES-AUX-SALINES
ATTON	DOLCOURT	LANEUVEVILLE-DEVANT-	ROVILLE-DEVANT-BAYON
AUTREVILLE-SUR-	DOMBASLE-SUR-	NANCY	ROYAUMEIX
MOSELLE	MEURTHE	LARONXE	ROZELIEURES
AUTREY	DOMGERMAIN	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-BOINGT
AVRAINVILLE	DOMJEVIN	LEBEUVILLE	SAINT-CLEMENT
AZELOT	DOMMARIE-EULMONT	LEMAINVILLE	SAINT-FIRMIN
AZERAILLES	DOMMARTIN-LES-TOUL	LEMENIL-MITRY	SAINT-MARD
BAGNEUX	DOMPTAIL-EN-L'AIR	LIVERDUN	SAINT-MARTIN
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	ECROUVES	LOISY	SAINT-MAX
BAINVILLE-SUR-MADON	EINVAUX	LONGUYON	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
BARBONVILLE	EINVILLE AU JARD	LOREY	SAINT-REMIMONT
BARISEY-AU-PLAIN	EPIEZ SUR CHIERS	LOROMONTZEY	SAINT-REMY-AUX-BOIS
BARISEY-LA-COTE	ESSEY LA COTE	LUCEY	SANZEY
BATTIGNY	ETREVAL	LUDRES	SELAINCOURT
BAUZEMONT	FAVIERES	LUNEVILLE	SEXEY-AUX-FORGES
BAYON	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	MAGNIÈRES	SOMMERSVILLER
BAZAILLES	FLEVILLE DEVANT NANCY	MAIXE	TANTONVILLE
BELLEVILLE	FLIN	MAIZIÈRES	THIEBAUMENIL
BENAMENIL	FONTENOY-SUR-	MALZEVILLE	THOREY-LYAUTEY
BENNEY	MOSELLE	MANGONVILLE	TOMBLAINE
BEUVEILLE	FOUG	MANONCOURT-EN-	TONNOY
BEZAU MONT	FRAIMBOIS	WOEVRE	TOUL
BICQUELEY	FRANCHEVILLE	MANONVILLER	TRONDES
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	FREMENIL	MARAINVILLER	VALLOIS
BLEMEREY	FROLOIS	MARBACHE	VANDELEVILLE
BLENOD-LES-PONT-A-	FROUARD	MARON	VANDIÈRES
MOUSSON	FROVILLE	MAXEVILLE	VARANGEVILLE
BOISMONT	GELAUCOURT	MENIL-LA-TOUR	VATHIMENIL
BOUCQ	GERBECOURT-ET-	MERCY LE BAS	VAUDEVILLER
BOUXIÈRES-AUX-DAMES	HAPLEMONT	MEREVILLE	VAUDIGNY
BULLIGNY	GERBEVILLER	MESSEIN	VELLE-SUR-MOSELLE
BRALLEVILLE	GIRIVILLER	MILLERY	VENNEZEY
BREMONCOURT	GONDREVILLE	MONCEL-LES-LUNEVILLE	VEZELISE
BURTHECOURT-AUX-	GOVILLER	MONT-LE-VIGNOBLE	VIGNEULLES
CHENES	GRAND-FAILLY	MONT-SUR-MEURTHE	VILLACOURT
CEINTREY	GRIPPORT	MOUACOURT	VILLE-AU-MONTOIS
CHALIGNY	GYE	MOUTROT	VILLE-EN-VERMOIS
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	HAIGNEVILLE	MOYEN	VILLETTE
CHAMPIGNEULLES	HAMMEVILLE	NANCY	VILLEY-LE-SEC
CHANTEHEUX	HANS DEVANT	NEUVES-MAISONS	VILLEY-SAINT-ETIENNE
CHARENCEY VEZIN	PIERREPONT	NEUVILLER-SUR-	VIRECOURT
CHARMES-LA-COTE	HAROUÉ	MOSELLE	VITREY
CHAUDENEY-SUR-	HAUDONVILLE	OGNEVILLE	VITRIMONT
MOSELLE	HAUSSONVILLE	OMELMONT	VITTONVILLE
CHENEVIÈRES	HENAMENIL	ORMES-ET-VILLE	VOINEMONT
CHOLOY MENILLOT	HERBEVILLER	PAGNEY-DERRIÈRE-	XERMAMENIL
CLAYEURES	HOUELMONT	BARINE	XEUILLEY
CLEREY-SUR-BRENON	HOUDREVILLE	PAGNY-SUR-MOSELLE	XIROCOURT
COLMEY	JAILLON	PAREY SAINT CESAIRE	XURES
CRANTENOY	JARVILLE-LA-	PARROY	
CREVECHAMPS	MALGRANGE	PIERRE-LA-TREICHE	
CREVIC	JEVONCOURT	PIERREPONT	
CREZILLES	JOLIVET	PIERREVILLE	
		POMPEY	
		PONT-A-MOUSSON	
		PONT-SAINT-VINCENT	

Article 2 : Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la

distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : indice de présences de l'espèce

La nature des indices de présence avérée du castor d'Eurasie ayant servi à établir la liste des communes est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Mesures en cas de piégeage

Tout Castor d'Eurasie capturé accidentellement doit être relâché dans les plus brefs délais, à proximité immédiate du cours d'eau concerné. La prise doit être signalée au service départemental de l'ONCFS (correspondant du réseau Castor) : ONCFS, Service départemental de Meurthe et Moselle, 12 bis rue des Bosquets, 54 300 LUNEVILLE, Tél : 03 83 73 24 74, sd54@oncfs.gouv.fr

Article 5 : Recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 6 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- les maires,
- la directrice départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le délégué départemental de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le président et les agents de développement de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de Meurthe-et-Moselle,
- le président de l'association des piégeurs agréés de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Nancy, le **13 SEP, 2012**

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe

Nature des indices de présence du castor d'Europe				
N° code	Nature de l'indice	Probabilité de présence		
1	Gîte occupé et/ou entretenu (actif)			Certaine
2	Barrage entretenu (actif)			Certaine
3	Dépôt de castoréum			Certaine
4	Garde-manger			Certaine
5	Gîte non entretenu		Probable	
6	Barrage non entretenu		Probable	
7	Bois coupé sur pied ⁽¹⁾		Probable	
8	Écorçage (pied, racine ou bois coupé) ⁽¹⁾		Probable	
9	Réfectoire ⁽¹⁾		Probable	
10	Accès de berge, coulée		Probable	
11	Griffade ou empreinte		Probable	
12	Bois coupé flottant ⁽¹⁾	Possible		
13	Cadavre	Possible ⁽²⁾	Probable ⁽²⁾	
14	Observation visuelle par un tiers	Possible ⁽³⁾	Probable ⁽³⁾	Certaine ⁽³⁾
15	Observation visuelle par un correspondant	Possible ⁽³⁾	Probable ⁽³⁾	Certaine ⁽³⁾
16	Autre indice (crotte, carnet de piégeage...)	À déterminer au cas par cas		
<p><i>(1) seuls les indices récents sont relevés, c'est-à-dire ceux renseignant la présence de l'année en cours</i> <i>(2) à l'appréciation de l'ITD, selon le contexte local (ex. : point de collision routière récurrent vs noyade)</i> <i>(3) selon la qualité de l'observation, l'auteur et la vérification ou non de l'information par l'ITD</i></p>				